

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Alpes Maritimes



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Nombre de Conseillers

Séance du mardi 31 janvier 2017

En Exercice	23	Votants	20
Présents	14	Absents	9

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT, le 31 janvier,

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 25 janvier, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, Richard RIBERO.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Christine SYLVESTRE, Willy GALVAIRE, Lise GRANT, Antoine CAU, Jacqueline RUAS, Michèle SEGUIN, Jean-Pierre BENOIT, Marie-Hélène JUPPEAUX, Bénito ROMERA-AMIL, Nicole MAMONTI, Monique REVEL, Jean-Claude TAUVEL, Pascale LADEVEZE

Etaient absents et représentés :

Monsieur Pascal BERHNARD représenté par Lise Grant

Madame Armelle GALLAGHER représentée par Jacqueline RUAS

Monsieur James BASSON représenté par Willy Galvaire

Madame Aurélie CURTI représentée par Michèle SEGUIN

Madame Shan ROSE représentée par Christine SYLVESTRE

Monsieur Serge LECLERC représenté par Jean-Claude TAUVEL

Etaient Absents :

Monsieur Patrice DALBERA

Monsieur Philippe SEBASTIEN

Monsieur Yves FALCHETTI

Madame Lise GRANT est nommée secrétaire de séance.

Délibération 2017-02

Objet : PERSONNEL –Délibération instituant le régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Projet proposé par : les ressources humaines

Madame Christine SYLVESTRE expose à l'assemblée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Vu l'arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les ATSEM, les adjoints d'animation

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et agents de maîtrise territoriaux.

VU l'avis du Comité Technique en date du 16/12/2016,

A compter du 1^{er} janvier 2017 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- *un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), appréciée lors de l'entretien professionnel.*

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires, stagiaires, non titulaires permanents (art.3 loi statutaire) et agent non titulaire sous contrat temporaire de plus de 10 mois cumulé au 31/12 de l'année N-1 ou sur une année scolaire (hors emplois saisonniers, occasionnels ou de remplacements) à temps complet, temps non complet, temps partiel,

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat .

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Pour les catégories A :

- **Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A**

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

En catégorie A est créé en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels
----------------------	---------------------------

		Non logé
Groupe 1	Direction d'une collectivité	25000 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité Responsable d'un ou plusieurs services	20000 €

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction d'une collectivité	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité Responsable d'un ou plusieurs services	5 670 €

Pour les catégories B :

➤ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et animateurs territoriaux

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

En catégorie B est créé en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
		Non logé
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	16860 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	15700 €

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	3000 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	2500 €

pour les catégories C :

- **Cadre d'emplois des adjoints administratifs ou techniques territoriaux / agents de maîtrise / ATSEM / adjoints d'animation**

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

En catégorie C est créé en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
		Non logé
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / assistant de direction / sujétions / qualifications	10000 €
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil	9900 €

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / assistant de direction / sujétions / qualifications	2600 €
Groupe 2	Exécution/ horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil	2100 €

III. Modulations individuelles :

- **Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessous.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- du niveau de qualification
- du niveau d'expérience
- du niveau d'expertise et de technicité
- du niveau de sujétion

- du niveau de fonction

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un évènement exceptionnel ;
- au moins tous les deux ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement par arrêté de l'autorité territoriale.

➤ **Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%. (*Il est possible d'ajuster les paramètres de modulation de la part liée aux résultats*).

La modulation de CIA s'effectuant par référence à l'engagement professionnel et la manière de servir durant l'année en cours, 3 fourchettes de modulation ont été identifiées, qui reprennent celles utilisées précédemment : insuffisant, satisfaisant, très satisfaisant.

Manière de servir Modulation du CIA de référence (en %)

Insuffisant 0 à 19 %

Satisfaisant 20 à 69 %

Très satisfaisant 70 à 100 %

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée en mars et octobre.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- ...

Il convient donc d'abroger la délibération suivante :

- délibération n° 2657 en date du 25/08/2005 instaurant le régime indemnitaire de la collectivité.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des effectifs d'une collectivité relèverait des cadres d'emplois transposables au 1^{er} janvier 2016, la collectivité aura la possibilité d'abroger la délibération instaurant son ancien régime indemnitaire.

Toutefois, les collectivités comptant dans leurs effectifs des grades non encore ou pas concernés par cette réforme (filiales sécurité, culturelle, certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale, sportive, technique...) devront conserver en l'état les régimes indemnitaires de ces agents dans l'attente de la parution des textes).

Dans ce cas, il vous est alors conseillé, dans un souci de lisibilité, d'abroger votre (ou vos) délibération(s) et de prendre une délibération sur le RIFSEEP et d'établir une nouvelle délibération sur les primes ou indemnités pour les cadres d'emplois non transposables au 1^{er} janvier 2016).

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).

➤ **La garantie accordée aux agents :**

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

Pour l'IFSE :

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants. Cependant à compter de 3 absences sur des périodes non consécutives durant l'année civile, les primes seront calculées au prorata du temps de travail.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes seront maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, grève le versement de l'IFSE est supprimé.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Pour le CIA :

Pour le calcul du CIA, il sera tenu compte des jours d'absence pour maladie (CLM, CLD, MO) ainsi que les jours de grève de l'année N-1 (au-delà d'un délai de carence de 5 jours (hors congés annuel, maternité, paternité, accident du travail et ASA))

VI. date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

VI. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

L'Assemblée Délibérante

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

AR PREFECTURE

006-210600102-20170131-201702-DE
Regu le 28/02/2017

- d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les fonctionnaires (*ou agents*) relevant des cadres d'emploi ci-dessus :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 25 janvier 2017
- ✓ L'affichage en date du 25 janvier 2017
- ✓ La transmission en
Préfecture en date du 31 janvier 2017
- ✓ La publication en date du 1^{er} février 2017

La 1^{ère} adjointe,



Christine SYLVESTRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Alpes Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Nombre de Conseillers

Séance du mardi 31 janvier 2017

En Exercice	23	Votants	20
Présents	14	Absents	9

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT, le 31 janvier,

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 25 janvier, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, Richard RIBERO.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Christine SYLVESTRE, Willy GALVAIRE, Lise GRANT, Antoine CAU, Jacqueline RUAS, Michèle SEGUIN, Jean-Pierre BENOIT, Marie-Hélène JUPPEAUX, Bénito ROMERA-AMIL, Nicole MAMONTI, Monique REVEL, Jean-Claude TAUVEL, Pascale LADEVEZE

Etaient absents et représentés :

Monsieur Pascal BERHNARD représenté par Lise Grant

Madame Armelle GALLAGHER représentée par Jacqueline RUAS

Monsieur James BASSON représenté par Willy Galvaire

Madame Aurélie CURTI représentée par Michèle SEGUIN

Madame Shan ROSE représentée par Christine SYLVESTRE

Monsieur Serge LECLERC représenté par Jean-Claude TAUVEL

Etaient Absents :

Monsieur Patrice DALBERA

Monsieur Philippe SEBASTIEN

Monsieur Yves FALCHETTI

Madame Lise GRANT est nommée secrétaire de séance.

Délibération 2017-03 : Création d'un poste d'ASVP dans le cadre du dispositif Contrat unique d'insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE)

Proposé par les ressources humaines :

Madame Christine Sylvestre expose à l'assemblée,

AR PREFECTURE

006-210600102-20170131-201703-DE
Reçu le 28/02/2017

Dans le cadre du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi, je vous propose de créer un emploi de contrat d'accompagnement dans l'emploi dans les conditions fixées ci-après, à compter du 1^{er} février 2017.

Ce contrat est un contrat aidé réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux, qui s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle emploi pour le compte de l'Etat ou du Conseil général.

Je vous propose donc de m'autoriser à signer la convention avec Pôle emploi et le contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 6 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

En effet, le départ d'un policier municipal, et l'absence du second, nécessite la présence d'un ASVP qui aura notamment pour mission la sécurisation des entrées/sorties écoles, la permanence et l'accueil au poste de police, les déplacements à la préfecture, les visites sur site en cas de soucis techniques ou à la demande des administrés, la verbalisation dès qu'il aura reçu une assermentation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

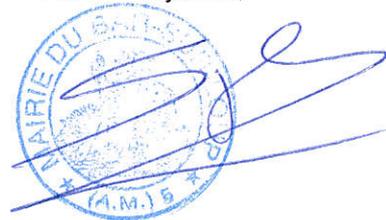
- DECIDE de créer un poste d'ASVP dans le cadre du dispositif « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi ».
- PRECISE que ce contrat sera d'une durée initiale de 6 mois (6 mois minimum) renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- PRECISE que la durée du travail est fixée à 35h heures par semaine (20 heures minimum).
- INDIQUE que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.
- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi pour ce recrutement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à 16 voix pour et 4 abstentions cette délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 25 janvier 2017
- ✓ L'affichage en date du 25 janvier 2017
- ✓ La transmission en Préfecture en date du 31 janvier 2017
- ✓ La publication en date du 1^{er} février 2017

La 1^{ère} adjointe,



Christine SYLVESTRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Alpes Maritimes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Nombre de Conseillers

Séance du mardi 31 janvier 2017

En Exercice	23	Votants	20
Présents	14	Absents	9

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT, le 31 janvier,

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 25 janvier, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, Richard RIBERO.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Christine SYLVESTRE, Willy GALVAIRE, Lise GRANT, Antoine CAU, Jacqueline RUAS, Michèle SEGUIN, Jean-Pierre BENOIT, Marie-Hélène JUPPEAUX, Bénito ROMERA-AMIL, Nicole MAMONTI, Monique REVEL, Jean-Claude TAUVEL, Pascale LADEVEZE

Etaient absents et représentés :

Monsieur Pascal BERHNARD représenté par Lise Grant
Madame Armelle GALLAGHER représentée par Jacqueline RUAS
Monsieur James BASSON représenté par Willy Galvaire
Madame Aurélie CURTI représentée par Michèle SEGUIN
Madame Shan ROSE représentée par Christine SYLVESTRE
Monsieur Serge LECLERC représenté par Jean-Claude TAUVEL

Etaient Absents :

Monsieur Patrice DALBERA
Monsieur Philippe SEBASTIEN
Monsieur Yves FALCHETTI

Madame Lise GRANT est nommée secrétaire de séance.

Délibération 2017-04

Objet : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Projet proposé par : le service des ressources humaines

Madame Christine SYLVESTRE expose,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1° ;

VU la délibération n° 2015-65 du 23 juin 2015 modifiant le tableau des effectifs,

Considérant qu'un agent de police municipal a été radié des effectifs pour mutation et qu'il y a lieu de le remplacer,

Je vous propose donc :

- D'autoriser Monsieur Le Maire,

A créer un emploi permanent de Brigadier-Chef principal de Police Municipale a temps complet, en remplacement d'un policier municipal muté.

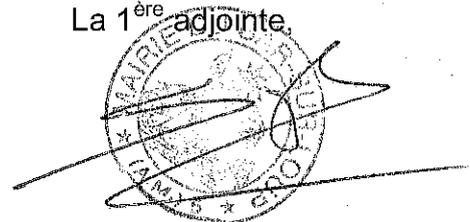
- Les crédits nécessaires seront ouverts au budget 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de :

- | | |
|---|------------------------------|
| ✓ La date de convocation le : | 25 janvier 2017 |
| ✓ L'affichage en date du | 25 janvier 2017 |
| ✓ La transmission en
Préfecture en date du | 31 janvier 2017 |
| ✓ La publication en date du | 1 ^{er} février 2017 |

La 1^{ère} adjointe,



Christine SYLVESTRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Alpes Maritimes


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP
Nombre de Conseillers
Séance du mardi 31 janvier 2017

En Exercice	23	Votants	20
Présents	14	Absents	9

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT, le 31 janvier,

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 25 janvier, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, Richard RIBERO.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Christine SYLVESTRE, Willy GALVAIRE, Lise GRANT, Antoine CAU, Jacqueline RUAS, Michèle SEGUIN, Jean-Pierre BENOIT, Marie-Hélène JUPPEAUX, Bénito ROMERA-AMIL, Nicole MAMONTI, Monique REVEL, Jean-Claude TAUVEL, Pascale LADEVEZE

Etaient absents et représentés :

Monsieur Pascal BERHNARD représenté par Lise Grant

Madame Armelle GALLAGHER représentée par Jacqueline RUAS

Monsieur James BASSON représenté par Willy Galvaire

Madame Aurélie CURTI représentée par Michèle SEGUIN

Madame Shan ROSE représentée par Christine SYLVESTRE

Monsieur Serge LECLERC représenté par Jean-Claude TAUVEL

Etaient Absents :

Monsieur Patrice DALBERA

Monsieur Philippe SEBASTIEN

Monsieur Yves FALCHETTI

Madame Lise GRANT est nommée secrétaire de séance.

Délibération 2017-05

Objet : Délibération instituant le régime Indemnitaire des agents de la filière police municipale

Projet proposé par : les ressources humaines

Madame Christine SYLVESTRE expose à l'assemblée,

De la mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour la fonction publique de l'Etat qui est transposable à la fonction publique territoriale.

Considérant le fait que les dispositions réglementaires du RIFSEEP ne sont pas applicables à ce jour à l'ensemble des cadres d'emplois, au sein des effectifs du personnel, il est proposé de maintenir certains critères d'attribution de l'ancien régime indemnitaire, mis en place par délibération n°2657 du 25 août 2005 (mise à jour du régime indemnitaire).

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, les modalités d'application de la présente délibération s'appliquent aux cadres d'emploi suivants :

- Agents de Police Municipale,
- Garde Champêtre,
- Chef de service de Police Municipale,
- Brigadier et Brigadier-chef de Police Municipale,

VU l'avis du Comité Technique en date du 16/12/2016.

Je vous propose donc d'abroger la délibération n°2657 du 25 août 2005, et de reprendre l'ensemble des dispositifs relatifs au régime indemnitaire, de la filière Police Municipale comme suit :

1- **Une base mensuelle dont le montant est lié à l'emploi :**

*** Critères d'attribution :**

- IEMP, catégories C : responsabilités, autonomie, et importance de sujétions
- IAT catégorie C : manière de servir en liaison avec l'entretien professionnel
- Indemnité spéciale de Police Municipale : fonctions effectives de Police Municipale

*** Modulation :**

En cas de congé de maladie ordinaire, la base mensuelle suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants. Cependant à compter de 3 absences sur des périodes non consécutives durant l'année civile, la base est calculée au prorata du temps de travail.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, accident de travail, maladie professionnelle et autorisations exceptionnelles d'absence, la base est maintenue intégralement, en cas de travail à temps partiel thérapeutique la prime est réduite de moitié.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, grève le versement est supprimé.

*** Bénéficiaire :**

Sont concernés par l'attribution de cette base mensuelle, les agents :

- ❖ titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel ;
- ❖ stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel ;
- ❖ non-titulaires sur emploi permanents à temps complet, temps non complet, temps partiel ;
- ❖ non-titulaires sous contrats temporaires cumulés d'une durée de plus de 10 mois au 31/12 de l'année N-1 à temps complet, temps non complet (plus de 15h00 hebdomadaire), temps partiel (hors emplois de remplacements).

A noter que les agents contractuels de droit privé (CUI, CAE, contrat d'apprentissage, etc.) ne sont pas concernés par ce nouveau régime indemnitaire.

1- Un complément annuel :

Un complément annuel dont le montant, déterminé en fin d'année en fonction des résultats de l'agent sur avis du chef de service. Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale, cette part est versée en mars et octobre de l'année suivante (à raison de la moitié du montant lors de chaque versement).

Nonobstant l'application des différents paliers prévus, le complément annuel est versé dans la limite du plafond indemnitaire prévu pour le grade de l'agent, conformément aux dispositions du décret n°91-875 du 06 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux.

*** Critères d'attribution :**

Ce montant sera modulé en fonction de la manière de servir de l'agent.
Les critères de décision reposent sur l'évaluation des résultats dans le poste et l'emploi occupé, effectuée en fin d'année.

*** Modulation :**

Pour le calcul, il sera tenu compte des jours d'absence pour maladie (CLM, CLD, MO) ainsi que les jours de grève de l'année N-1 (au-delà d'un délai de carence de 5 jours (hors congés annuel, maternité, paternité, et ASA), en cas d'accident du travail la prime est maintenue puis réduite au prorata du temps de travail à partir de 3 mois d'absence.

*** Bénéficiaire :**

Sont concernés par l'attribution de cette base mensuelle, les agents :

- 2- titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel ;
- 3- stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel ;
- 4- non-titulaires sur emploi permanents à temps complet, temps non complet, temps partiel ;
- 5- non-titulaires sous contrats temporaires cumulés d'une durée de plus de 10 mois au 31/12 de l'année N-1 à temps complet, temps non complet (plus de 15h00 hebdomadaire), temps partiel (hors emplois de remplacements).

A noter que les agents contractuels de droit privé (CUI, CAE, contrat d'apprentissage, etc.) ne sont pas concernés par ce nouveau régime indemnitaire.

*** Montant de ce complément annuel :**

Personnel de catégorie C et B : IAT montant annuel au taux 1

Je vous propose de compléter le dispositif relatif au complément annuel et d'adopter les coefficients de modulation selon les résultats obtenus comme suit :

Insuffisant	0
Assez bien, à améliorer	complément annuel de base x coefficient 1
Bien, conforme aux attentes	complément annuel de base x coefficient 1.5
Très bien	complément annuel de base x coefficient 2
Exceptionnel	complément annuel de base x coefficient 2.5

Le tableau annexe 1 présente les montants maximum susceptibles d'être attribués.

L'Assemblée Délibérante

AR PREFECTURE

006-210600102-20170131-201705-DE
Regu le 28/02/2017

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- DE FIXER LES COEFFICIENTS DE MODULATION QUI S'APPLIQUERONT AU COMPLEMENT ANNUEL.
- ADOPTE L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS CI-DESSUS EVOQUEES RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à 19 voix pour et 1 abstention cette délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 25 janvier 2017
- ✓ L'affichage en date du 25 janvier 2017
- ✓ La transmission en Préfecture en date du 31 janvier 2017
- ✓ La publication en date du 1^{er} février 2017

La 1^{ère} adjointe,



Christine SYLVESTRE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Nombre de Conseillers

Séance du mardi 31 janvier 2017

En Exercice	23	Votants	20
Présents	14	Absents	9

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT, le 31 janvier,

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 25 janvier, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, Richard RIBERO.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Christine SYLVESTRE, Willy GALVAIRE, Lise GRANT, Antoine CAU, Jacqueline RUAS, Michèle SEGUIN, Jean-Pierre BENOIT, Marie-Hélène JUPPEAUX, Bénito ROMERA-AMIL, Nicole MAMONTI, Monique REVEL, Jean-Claude TAUVEL, Pascale LADEVEZE

Etaient absents et représentés :

Monsieur Pascal BERNHARD représenté par Lise Grant
Madame Armelle GALLAGHER représentée par Jacqueline RUAS
Monsieur James BASSON représenté par Willy Galvaire
Madame Aurélie CURTI représentée par Michèle SEGUIN
Madame Shan ROSE représentée par Christine SYLVESTRE
Monsieur Serge LECLERC représenté par Jean-Claude TAUVEL

Etaient Absents :

Monsieur Patrice DALBERA
Monsieur Philippe SEBASTIEN
Monsieur Yves FALCHETTI

Madame Lise GRANT est nommée secrétaire de séance.

Délibération 2017-01

Projet proposé par les ressources humaines : convention de participation en santé - mandat

Madame Christine SYLVESTRE expose à l'assemblée,

Vu l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, complété par le décret du 8 Novembre 2011 donnant la possibilité aux employeurs publics territoriaux de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'article 25 de la loi du 26 Janvier 1984 prévoyant que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort et qui le demandent, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents,

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du CDG06, par délibération du 8 novembre 2016, a autorisé le lancement, pour le compte des collectivités et établissements lui ayant donné mandat, d'une procédure de mise en concurrence pour conclure des conventions de participation en assurance complémentaire santé et prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance santé et/ou prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2018.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG06 afin de mener la mise en concurrence.

Après discussion, l'assemblée décide de :

Pour le risque santé :

- donner mandat au CDG06 pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation en garanties d'assurance santé,
- la participation employeur envisagée s'élèvera à 13200€ soit 20€/agent/mois (sur une base de 55 agents).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 25 janvier 2017
- ✓ L'affichage en date du 25 janvier 2017
- ✓ La transmission en 31 janvier 2017
- Préfecture en date du
- ✓ La publication en date du 1^{er} février 2017

Le Maire,



Richard RIBERO

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Alpes Maritimes



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Nombre de Conseillers

Séance du mardi 31 janvier 2017

En Exercice	23	Votants	20
Présents	14	Absents	9

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT, le 31 janvier,

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 25 janvier, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, Richard RIBERO.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Christine SYLVESTRE, Willy GALVAIRE, Lise GRANT, Antoine CAU, Jacqueline RUAS, Michèle SEGUIN, Jean-Pierre BENOIT, Marie-Hélène JUPPEAUX, Bénito ROMERA-AMIL, Nicole MAMONTI, Monique REVEL, Jean-Claude TAUVEL, Pascale LADEVEZE

Etaient absents et représentés :

Monsieur Pascal BERNHARD représenté par Lise Grant

Madame Armelle GALLAGHER représentée par Jacqueline RUAS

Monsieur James BASSON représenté par Willy Galvaire

Madame Aurélie CURTI représentée par Michèle SEGUIN

Madame Shan ROSE représentée par Christine SYLVESTRE

Monsieur Serge LECLERC représenté par Jean-Claude TAUVEL

Etaient Absents :

Monsieur Patrice DALBERA

Monsieur Philippe SEBASTIEN

Monsieur Yves FALCHETTI

Madame Lise GRANT est nommée secrétaire de séance.

Délibération 2017-02

Objet : PERSONNEL –Délibération instituant le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Projet proposé par : les ressources humaines

Madame Christine SYLVESTRE expose à l'assemblée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Vu l'arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les ATSEM, les adjoints d'animation

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et agents de maîtrise territoriaux.

VU l'avis du Comité Technique en date du 16/12/2016,

A compter du 1^{er} janvier 2017 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- *un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), appréciée lors de l'entretien professionnel.*

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires, stagiaires, non titulaires permanents (art.3 loi statutaire) et agent non titulaire sous contrat temporaire de plus de 10 mois cumulé au 31/12 de l'année N-1 ou sur une année scolaire (hors emplois saisonniers, occasionnels ou de remplacements) à temps complet, temps non complet, temps partiel,

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat .

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Pour les catégories A :

- **Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A**

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

En catégorie A est créé en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels
----------------------	---------------------------

		Non logé
Groupe 1	Direction d'une collectivité	25000 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité Responsable d'un ou plusieurs services	20000 €

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction d'une collectivité	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité Responsable d'un ou plusieurs services	5 670 €

Pour les catégories B :

➤ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et animateurs territoriaux

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

En catégorie B est créé en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
		Non logé
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	16860 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	15700 €

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	3000 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	2500 €

pour les catégories C :

- **Cadre d'emplois des adjoints administratifs ou techniques territoriaux / agents de maîtrise / ATSEM / adjoints d'animation**

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

En catégorie C est créé en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
		Non logé
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / assistant de direction / sujétions / qualifications	10000 €
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil	9900 €

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / assistant de direction / sujétions / qualifications	2600 €
Groupe 2	Exécution/ horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil	2100 €

III. Modulations individuelles :

- **Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessous.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- du niveau de qualification
- du niveau d'expérience
- du niveau d'expertise et de technicité
- du niveau de sujétion

- du niveau de fonction

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un événement exceptionnel ;
- au moins tous les deux ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement par arrêté de l'autorité territoriale.

➤ **Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%. *(Il est possible d'ajuster les paramètres de modulation de la part liée aux résultats).*

La modulation de CIA s'effectuant par référence à l'engagement professionnel et la manière de servir durant l'année en cours, 3 fourchettes de modulation ont été identifiées, qui reprennent celles utilisées précédemment : insuffisant, satisfaisant, très satisfaisant.

Manière de servir Modulation du CIA de référence (en %)

Insuffisant 0 à 19 %

Satisfaisant 20 à 69 %

Très satisfaisant 70 à 100 %

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée en mars et octobre.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- ...

Il convient donc d'abroger la délibération suivante :

- délibération n° 2657 en date du 25/08/2005 instaurant le régime indemnitaire de la collectivité.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des effectifs d'une collectivité relèverait des cadres d'emplois transposables au 1^{er} janvier 2016, la collectivité aura la possibilité d'abroger la délibération instaurant son ancien régime indemnitaire.

Toutefois, les collectivités comptant dans leurs effectifs des grades non encore ou pas concernés par cette réforme (filiales sécurité, culturelle, certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale, sportive, technique...) devront conserver en l'état les régimes indemnitaires de ces agents dans l'attente de la parution des textes).

Dans ce cas, il vous est alors conseillé, dans un souci de lisibilité, d'abroger votre (ou vos) délibération(s) et de prendre une délibération sur le RIFSEEP et d'établir une nouvelle délibération sur les primes ou indemnités pour les cadres d'emplois non transposables au 1^{er} janvier 2016).

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).

➤ **La garantie accordée aux agents :**

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

Pour l'IFSE :

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants. Cependant à compter de 3 absences sur des périodes non consécutives durant l'année civile, les primes seront calculées au prorata du temps de travail.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes seront maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, grève le versement de l'IFSE est supprimé.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Pour le CIA :

Pour le calcul du CIA, il sera tenu compte des jours d'absence pour maladie (CLM, CLD, MO) ainsi que les jours de grève de l'année N-1 (au-delà d'un délai de carence de 5 jours (hors congés annuel, maternité, paternité, accident du travail et ASA))

VI. date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

VI. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

L'Assemblée Délibérante

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

AR PREFECTURE

006-210600102-20170131-A201702-DE
Regu le 31/01/2017

- d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les fonctionnaires (*ou agents*) relevant des cadres d'emploi ci-dessus :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ **La date de convocation le :** 25 janvier 2017
- ✓ **L'affichage en date du** 25 janvier 2017
- ✓ **La transmission en
Préfecture en date du** 31 janvier 2017
- ✓ **La publication en date du** 1^{er} février 2017

Le Maire,



Richard RIBERO

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Alpes Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Nombre de Conseillers

Séance du mardi 31 janvier 2017

En Exercice	23	Votants	20
Présents	14	Absents	9

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT, le 31 janvier,

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 25 janvier, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, Richard RIBERO.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Christine SYLVESTRE, Willy GALVAIRE, Lise GRANT, Antoine CAU, Jacqueline RUAS, Michèle SEGUIN, Jean-Pierre BENOIT, Marie-Hélène JUPPEAUX, Bénito ROMERA-AMIL, Nicole MAMONTI, Monique REVEL, Jean-Claude TAUVEL, Pascale LADEVEZE

Etaient absents et représentés :

Monsieur Pascal BERHNARD représenté par Lise Grant

Madame Armelle GALLAGHER représentée par Jacqueline RUAS

Monsieur James BASSON représenté par Willy Galvaire

Madame Aurélie CURTI représentée par Michèle SEGUIN

Madame Shan ROSE représentée par Christine SYLVESTRE

Monsieur Serge LECLERC représenté par Jean-Claude TAUVEL

Etaient Absents :

Monsieur Patrice DALBERA

Monsieur Philippe SEBASTIEN

Monsieur Yves FALCHETTI

Madame Lise GRANT est nommée secrétaire de séance.

Délibération 2017-03 : Création d'un poste d'ASVP dans le cadre du dispositif Contrat unique d'insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE)

Proposé par les ressources humaines :

Madame Christine Sylvestre expose à l'assemblée,

Dans le cadre du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi, je vous propose de créer un emploi de contrat d'accompagnement dans l'emploi dans les conditions fixées ci-après, à compter du 1^{er} février 2017.

Ce contrat est un contrat aidé réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux, qui s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle emploi pour le compte de l'Etat ou du Conseil général.

Je vous propose donc de m'autoriser à signer la convention avec Pôle emploi et le contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 6 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

En effet, le départ d'un policier municipal, et l'absence du second, nécessite la présence d'un ASVP qui aura notamment pour mission la sécurisation des entrées/sorties écoles, la permanence et l'accueil au poste de police, les déplacements à la préfecture, les visites sur site en cas de soucis techniques ou à la demande des administrés, la verbalisation dès qu'il aura reçu une assermentation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- DECIDE de créer un poste d'ASVP dans le cadre du dispositif « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi ».
- PRECISE que ce contrat sera d'une durée initiale de 6 mois (6 mois minimum) renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- PRECISE que la durée du travail est fixée à 35h heures par semaine (20 heures minimum).
- INDIQUE que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.
- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi pour ce recrutement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à 16 voix pour et 4 abstentions cette délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ **La date de convocation le :** 25 janvier 2017
- ✓ **L'affichage en date du** 25 janvier 2017
- ✓ **La transmission en Préfecture en date du** 31 janvier 2017
- ✓ **La publication en date du** 1^{er} février 2017

Le Maire,



Richard RIBERO

AR PREFECTURE

006-210600102-20170131-D201703-DE
Regu le 31/01/2017



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Nombre de Conseillers

Séance du mardi 31 janvier 2017

En Exercice	23	Votants	20
Présents	14	Absents	9

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT, le 31 janvier,

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 25 janvier, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, Richard RIBERO.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Christine SYLVESTRE, Willy GALVAIRE, Lise GRANT, Antoine CAU, Jacqueline RUAS, Michèle SEGUIN, Jean-Pierre BENOIT, Marie-Hélène JUPPEAUX, Bénito ROMERA-AMIL, Nicole MAMONTI, Monique REVEL, Jean-Claude TAUVEL, Pascale LADEVEZE

Etaient absents et représentés :

Monsieur Pascal BERHNARD représenté par Lise Grant
Madame Armelle GALLAGHER représentée par Jacqueline RUAS
Monsieur James BASSON représenté par Willy Galvaire
Madame Aurélie CURTI représentée par Michèle SEGUIN
Madame Shan ROSE représentée par Christine SYLVESTRE
Monsieur Serge LECLERC représenté par Jean-Claude TAUVEL

Etaient Absents :

Monsieur Patrice DALBERA
Monsieur Philippe SEBASTIEN
Monsieur Yves FALCHETTI

Madame Lise GRANT est nommée secrétaire de séance.

Délibération 2017-04

Objet : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Projet proposé par : le service des ressources humaines

Madame Christine SYLVESTRE expose,

AR PREFECTURE

006-210600102-20170131-D201704-DE
Regu le 31/01/2017

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1° ;

VU la délibération n° 2015-65 du 23 juin 2015 modifiant le tableau des effectifs,

Considérant qu'un agent de police municipal a été radié des effectifs pour mutation et qu'il y a lieu de le remplacer,

Je vous propose donc :

- D'autoriser Monsieur Le Maire,

A créer un emploi permanent de Brigadier-Chef principal de Police Municipale a temps complet, en remplacement d'un policier municipal muté.

- Les crédits nécessaires seront ouverts au budget 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 25 janvier 2017
- ✓ L'affichage en date du 25 janvier 2017
- ✓ La transmission en 31 janvier 2017
- Préfecture en date du
- ✓ La publication en date du 1^{er} février 2017

Le Maire,



Richard RIBERO

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Alpes Maritimes



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Nombre de Conseillers

Séance du mardi 31 janvier 2017

En Exercice	23	Votants	20
Présents	14	Absents	9

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT, le 31 janvier,

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 25 janvier, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, Richard RIBERO.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Christine SYLVESTRE, Willy GALVAIRE, Lise GRANT, Antoine CAU, Jacqueline RUAS, Michèle SEGUIN, Jean-Pierre BENOIT, Marie-Hélène JUPPEAUX, Bénito ROMERA-AMIL, Nicole MAMONTI, Monique REVEL, Jean-Claude TAUVEL, Pascale LADEVEZE

Etaient absents et représentés :

Monsieur Pascal BERHNARD représenté par Lise Grant

Madame Armelle GALLAGHER représentée par Jacqueline RUAS

Monsieur James BASSON représenté par Willy Galvaire

Madame Aurélie CURTI représentée par Michèle SEGUIN

Madame Shan ROSE représentée par Christine SYLVESTRE

Monsieur Serge LECLERC représenté par Jean-Claude TAUVEL

Etaient Absents :

Monsieur Patrice DALBERA

Monsieur Philippe SEBASTIEN

Monsieur Yves FALCHETTI

Madame Lise GRANT est nommée secrétaire de séance.

Délibération 2017-05

Objet : Délibération instituant le régime Indemnitare des agents de la filière police municipale

Projet proposé par : les ressources humaines

Madame Christine SYLVESTRE expose à l'assemblée,

De la mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour la fonction publique de l'Etat qui est transposable à la fonction publique territoriale.

Considérant le fait que les dispositions réglementaires du RIFSEEP ne sont pas applicables à ce jour à l'ensemble des cadres d'emplois, au sein des effectifs du personnel, il est proposé de maintenir certains critères d'attribution de l'ancien régime indemnitaire, mis en place par délibération n°2657 du 25 août 2005 (mise à jour du régime indemnitaire).

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, les modalités d'application de la présente délibération s'appliquent aux cadres d'emploi suivants :

- Agents de Police Municipale,
- Garde Champêtre,
- Chef de service de Police Municipale,
- Brigadier et Brigadier-chef de Police Municipale,

VU l'avis du Comité Technique en date du 16/12/2016.

Je vous propose donc d'abroger la délibération n°2657 du 25 août 2005, et de reprendre l'ensemble des dispositifs relatifs au régime indemnitaire, de la filière Police Municipale comme suit :

1- Une base mensuelle dont le montant est lié à l'emploi :

*** Critères d'attribution :**

- IEMP, catégories C : responsabilités, autonomie, et importance de sujétions
- IAT catégorie C : manière de servir en liaison avec l'entretien professionnel
- Indemnité spéciale de Police Municipale : fonctions effectives de Police Municipale

*** Modulation :**

En cas de congé de maladie ordinaire, la base mensuelle suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants. Cependant à compter de 3 absences sur des périodes non consécutives durant l'année civile, la base est calculée au prorata du temps de travail.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, accident de travail, maladie professionnelle et autorisations exceptionnelles d'absence, la base est maintenue intégralement, en cas de travail à temps partiel thérapeutique la prime est réduite de moitié.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, grève le versement est supprimé.

*** Bénéficiaire :**

Sont concernés par l'attribution de cette base mensuelle, les agents :

- ❖ titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel ;
- ❖ stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel ;
- ❖ non-titulaires sur emploi permanents à temps complet, temps non complet, temps partiel ;
- ❖ non-titulaires sous contrats temporaires cumulés d'une durée de plus de 10 mois au 31/12 de l'année N-1 à temps complet, temps non complet (plus de 15h00 hebdomadaire), temps partiel (hors emplois de remplacements).

A noter que les agents contractuels de droit privé (CUI, CAE, contrat d'apprentissage, etc.) ne sont pas concernés par ce nouveau régime indemnitaire.

1- Un complément annuel :

Un complément annuel dont le montant, déterminé en fin d'année en fonction des résultats de l'agent sur avis du chef de service. Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale, cette part est versée en mars et octobre de l'année suivante (à raison de la moitié du montant lors de chaque versement).

Nonobstant l'application des différents paliers prévus, le complément annuel est versé dans la limite du plafond indemnitaire prévu pour le grade de l'agent, conformément aux dispositions du décret n°91-875 du 06 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux.

*** Critères d'attribution :**

Ce montant sera modulé en fonction de la manière de servir de l'agent.
Les critères de décision reposent sur l'évaluation des résultats dans le poste et l'emploi occupé, effectuée en fin d'année.

*** Modulation :**

Pour le calcul, il sera tenu compte des jours d'absence pour maladie (CLM, CLD, MO) ainsi que les jours de grève de l'année N-1 (au-delà d'un délai de carence de 5 jours (hors congés annuel, maternité, paternité, et ASA), en cas d'accident du travail la prime est maintenue puis réduite au prorata du temps de travail à partir de 3 mois d'absence.

*** Bénéficiaire :**

Sont concernés par l'attribution de cette base mensuelle, les agents :

- 2- titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel ;
- 3- stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel ;
- 4- non-titulaires sur emploi permanents à temps complet, temps non complet, temps partiel ;
- 5- non-titulaires sous contrats temporaires cumulés d'une durée de plus de 10 mois au 31/12 de l'année N-1 à temps complet, temps non complet (plus de 15h00 hebdomadaire), temps partiel (hors emplois de remplacements).

A noter que les agents contractuels de droit privé (CUI, CAE, contrat d'apprentissage, etc.) ne sont pas concernés par ce nouveau régime indemnitaire.

*** Montant de ce complément annuel :**

Personnel de catégorie C et B : IAT montant annuel au taux 1

Je vous propose de compléter le dispositif relatif au complément annuel et d'adopter les coefficients de modulation selon les résultats obtenus comme suit :

Insuffisant0
Assez bien, à améliorercomplément annuel de base x coefficient 1
Bien, conforme aux attentescomplément annuel de base x coefficient 1.5
Très bien complément annuel de base x coefficient 2
Exceptionnel complément annuel de base x coefficient 2.5

Le tableau annexe 1 présente les montants maximum susceptibles d'être attribués.

L'Assemblée Délibérante

AR PREFECTURE

006-210600102-20170131-D201705-DE
Regu le 31/01/2017

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- DE FIXER LES COEFFICIENTS DE MODULATION QUI S'APPLIQUERONT AU COMPLEMENT ANNUEL.
- ADOPTE L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS CI-DESSUS EVOQUEES RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à 19 voix pour et 1 abstention cette délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ **La date de convocation le :** 25 janvier 2017
- ✓ **L'affichage en date du** 25 janvier 2017
- ✓ **La transmission en
Préfecture en date du** 31 janvier 2017
- ✓ **La publication en date du** 1^{er} février 2017

Le Maire,



Richard RIBERO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Nombre de Conseillers

Séance du mardi 31 janvier 2017

En Exercice	<table border="1"><tr><td>23</td></tr></table>	23	Votants	<table border="1"><tr><td>20</td></tr></table>	20
23					
20					
Présents	<table border="1"><tr><td>14</td></tr></table>	14	Absents	<table border="1"><tr><td>9</td></tr></table>	9
14					
9					

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT, le 31 janvier,

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 25 janvier, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, Richard RIBERO.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Christine SYLVESTRE, Willy GALVAIRE, Lise GRANT, Antoine CAU, Jacqueline RUAS, Michèle SEGUIN, Jean-Pierre BENOIT, Marie-Hélène JUPPEAUX, Bénito ROMERA-AMIL, Nicole MAMONTI, Monique REVEL, Jean-Claude TAUVEL, Pascale LADEVEZE

Etaient absents et représentés :

Monsieur Pascal BERHNARD représenté par Lise Grant
Madame Armelle GALLAGHER représentée par Jacqueline RUAS
Monsieur James BASSON représenté par Willy Galvaire
Madame Aurélie CURTI représentée par Michèle SEGUIN
Madame Shan ROSE représentée par Christine SYLVESTRE
Monsieur Serge LECLERC représenté par Jean-Claude TAUVEL

Etaient Absents :

Monsieur Patrice DALBERA
Monsieur Philippe SEBASTIEN
Monsieur Yves FALCHETTI

Madame Lise GRANT est nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2017-06

Objet : Convention UNIVALOM

Madame Lise Grant expose à l'assemblée :

Le Grenelle de l'Environnement a mis l'accent sur la politique de prévention des déchets, et plus spécifiquement le compostage de proximité.

UNIVALOM, établissement public de coopération intercommunale créé pour la valorisation des déchets ménagers par arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2009, élabore et porte un programme de prévention pour l'ensemble des collectivités de son territoire (préparation en vue de la réutilisation du recyclage et toute autre valorisation).

La Commune souhaite s'impliquer davantage dans cette politique en étendant ce service à l'ouverture de sites de compostage de proximité gérés par UNIVALOM et approvisionnés notamment par les déchets verts de la Commune.

AR PREFECTURE

006-210600102-20170131-D201706-DE

Reçu le 31/01/2017

Les modalités de ce partenariat font l'objet d'une convention entre la Commune et le Syndicat UNIVALOM consentie pour une durée de 5 ans. Les parties se réservent la possibilité d'inclure de nouveaux sites par voie d'avenant.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le Syndicat UNIVALOM ainsi que les éventuels avenants (voir annexe)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Certifié exécutoire compte

tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 25 janvier 2017
- ✓ L'affichage en date du 25 janvier 2017
- ✓ La transmission en 31 janvier 2017
- ✓ Préfecture en date du 2017
- ✓ La publication en date du 1^{er} février 2017

Le Maire,



Richard RIBERO



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Nombre de Conseillers

Séance du mardi 31 janvier 2017

En Exercice	23	Votants	20
Présents	14	Absents	9

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT, le 31 janvier,

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 25 janvier, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, Richard RIBERO.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Christine SYLVESTRE, Willy GALVAIRE, Lise GRANT, Antoine CAU, Jacqueline RUAS, Michèle SEGUIN, Jean-Pierre BENOIT, Marie-Hélène JUPPEAUX, Bénito ROMERA-AMIL, Nicole MAMONTI, Monique REVEL, Jean-Claude TAUVEL, Pascale LADEVEZE

Etaient absents et représentés :

Monsieur Pascal BERNHARD représenté par Lise Grant
Madame Armelle GALLAGHER représentée par Jacqueline RUAS
Monsieur James BASSON représenté par Willy Galvaire
Madame Aurélie CURTI représentée par Michèle SEGUIN
Madame Shan ROSE représentée par Christine SYLVESTRE
Monsieur Serge LECLERC représenté par Jean-Claude TAUVEL

Etaient Absents :

Monsieur Patrice DALBERA
Monsieur Philippe SEBASTIEN
Monsieur Yves FALCHETTI

Madame Lise GRANT est nommée secrétaire de séance.

Délibération 2017-07

Objet : signature d'un avenant avec prestataire DSP eau, régie eau potable (loi Warsmann) Présenté par les services techniques.

Monsieur Willy Galvaire expose à l'assemblée,

La Société SUEZ a transmis à la Commune du Bar-sur-Loup un projet d'avenant au contrat initial de DSP relatif à l'exploitation du service public d'eau potable. Le projet d'avenant au contrat initial de DSP relatif à l'exploitation du service public d'eau potable a été transmis par courriel à l'ensemble des membres du Conseil Municipal. Il prévoit les modifications réglementaires visant à intégrer aux obligations contractuelles du Fermier les nouvelles dispositions réglementaires des lois « Warsmann », « Hamon » et « Brottes » qui modifient les dispositions de la gestion

des abonnés du service, ainsi que les dispositions de la réforme « Construire sans Détruire » qui touche l'ensemble des gestionnaires de réseaux, à savoir :

L'avenant n°3 au contrat de DSP a pour objet de prendre en compte, les impacts induits par 3 textes législatifs :

- Loi Warsmann (17/05/11 et décret d'application du 24/09/12): décrit les dispositions en cas d'augmentations anormales des consommations causées par une fuite après compteur (obligation d'information des abonnés en cas de fuites après compteur et règles d'application des remises pour fuite)
- Loi Hamon (14/03/14) : nouvelles dispositions d'information des abonnés lors des contractualisation d'abonnement (obligation de traçabilité des demandes d'abonnement, d'information sur les tarifs et les risques de pénalités)
- Loi Brottes (05/04/13 et décision du conseil constitutionnel du 29/05/15) : interdiction des coupures d'eau en cas d'impayés pour les résidences principales. Cette loi oblige le gestionnaire du service de l'eau à mettre en place des actions pour maîtriser les impayés et garantir l'équité du service public (suivi renforcé des délais de paiement, plans de relance, application de pénalités en cas de retard de paiement, lien renforcé avec les CCAS)

Cet avenant se fait :

- Sans hausse tarifaire pour compenser ces nouvelle tâches et dépenses
- En surveillant l'évolution du taux d'impayés et en inscrivant dans les clauses de révision la variation de +/- 20% du taux d'impayés 2015
- Avec un nouveau règlement de service intégrant une information tarifaire des prestations facturables, notamment en cas de retard de paiement

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver l'avenant au contrat d'affermage par délégation du service public d'eau potable conclu avec SUEZ avec une date de prise d'effet au 1er février 2017 tel que présenté précédemment, - d'autoriser le Maire à signer cet avenant au contrat

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 25 janvier 2017
- ✓ L'affichage en date du 25 janvier 2017
- ✓ La transmission en Préfecture en date du 31 janvier 2017
- ✓ La publication en date du 1^{er} février 2017

Le Maire,



Richard RIBERO

AR PREFECTURE

006-210600102-20170131-D201707-DE
Regu le 31/01/2017



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Nombre de Conseillers

Séance du mardi 31 janvier 2017

En Exercice	23	Votants	20
Présents	14	Absents	9

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT, le 31 janvier,

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 25 janvier, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, Richard RIBERO.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Christine SYLVESTRE, Willy GALVAIRE, Lise GRANT, Antoine CAU, Jacqueline RUAS, Michèle SEGUIN, Jean-Pierre BENOIT, Marie-Hélène JUPPEAUX, Bénito ROMERA-AMIL, Nicole MAMONTI, Monique REVEL, Jean-Claude TAUVEL, Pascale LADEVEZE

Etaient absents et représentés :

Monsieur Pascal BERHNARD représenté par Lise Grant
Madame Armelle GALLAGHER représentée par Jacqueline RUAS
Monsieur James BASSON représenté par Willy Galvaire
Madame Aurélie CURTI représentée par Michèle SEGUIN
Madame Shan ROSE représentée par Christine SYLVESTRE
Monsieur Serge LECLERC représenté par Jean-Claude TAUVEL

Etaient Absents :

Monsieur Patrice DALBERA
Monsieur Philippe SEBASTIEN
Monsieur Yves FALCHETTI

Madame Lise GRANT est nommée secrétaire de séance.

Délibération 2017-08 : mutualisation avec la CASA d'un conseiller en énergie partagée

Projet proposé par : Services Techniques

Monsieur Willy Galvaire expose à l'assemblée,

Lors de sa séance du 30 mai 2013 (délibération D2013-51), le Conseil Municipal approuvait la création d'un conseiller en énergie au sein de la CASA mis à disposition des communes membres de ce projet.

Le délai prévu par cette convention étant échu, il convient de renouveler l'adhésion à ce service communautaire dont la participation financière s'élève à 5 187 € sur 3 ans.

Pour rappel, la CASA, à travers la mise en œuvre d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET) depuis 2014, a affirmé sa volonté d'innover, de diversifier et de consolider une dynamique forte en faveur des économies d'énergie, de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et du développement des énergies renouvelables sur son territoire.

La mise en œuvre du Conseil en Energie Partagé (CEP) s'inscrit dans le cadre de la stratégie du PCET de poursuivre l'exemplarité publique (Axe 4) en optimisant la gestion du patrimoine des collectivités (objectif 4.1).

L'objectif est d'aider les petites communes du territoire communautaire à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques via la création d'un service commun « Conseil en Energie Partagé » entre la CASA et ses communes membres conformément à l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le CEP permet aux communes qui bénéficient du service de :

- Suivre et optimiser les consommations d'énergie et d'eau sur le patrimoine de la commune (bâtiments, contrats, services...),
- Réaliser des diagnostics énergétiques et des bilans de consommation de la commune (bilans, tableaux de bord) permettant de hiérarchiser les priorités d'actions et établir des programmes de travaux d'économies d'énergie par ordre de rentabilité décroissante,
- Apporter une expertise technique sur toutes les questions relatives à l'énergie (assistance à la réalisation d'un cahier des charges avec les services techniques pour le changement d'un équipement, etc.),
- Optimiser l'éclairage public et limiter la pollution lumineuse,
- Former, informer et sensibiliser le personnel et les élus aux bonnes pratiques,
- Améliorer le confort thermique et la qualité d'usage du bâti pour les occupants,
- Suivre les résultats obtenus suite aux interventions effectuées (vérification atteinte des objectifs)

Les subventions de l'ADEME et de la REGION n'étant pas renouvelables, une nouvelle clé de répartition financière a été proposée aux communes. Cette répartition intègre une augmentation de la participation financière de la CASA et l'ajout de deux nouvelles communes volontaires dans le périmètre d'intervention du CEP afin de compenser l'arrêt des subventions ADEME et REGION et maintenir un tarif attractif pour les communes.

Un projet de convention de partenariat entre la CASA et les communes permet de définir les modalités techniques, administratives et financières du programme de CEP pour la période 2016-2019 (**annexe 1 : projet de convention de partenariat CASA-Commune**). La clé de répartition financière entre la CASA et les communes est jointe en **annexe 2**.

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE, IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- **De valider le projet de convention de partenariat en Annexe 1,**
- **De valider la clé de répartition financière proposée en Annexe 2,**
- **D'acter que les sommes correspondantes sont inscrites au budget de fonctionnement pour le budget de l'année 2017, 2018 et 2019,**
- **D'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat au Conseil en Energie Partagé de la CASA et tous les actes inhérents à l'exécution de la présente délibération et la mise en œuvre du Conseil en Energie Partagé.**

AR PREFECTURE

006-210600102-20170131-D201708-DE

Reçu le 31/01/2017

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à 19 voix pour et 1 abstention cette délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 25 janvier 2017
- ✓ L'affichage en date du : 25 janvier 2017
- ✓ La transmission en
Préfecture en date du : 31 janvier 2017
- ✓ La publication en date du : 1^{er} février 2017

Le Maire,



Richard RIBERO



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Nombre de Conseillers

Séance du mardi 31 janvier 2017

En Exercice	23	Votants	20
Présents	14	Absents	9

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT, le 31 janvier,

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 25 janvier, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, Richard RIBERO.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Christine SYLVESTRE, Willy GALVAIRE, Lise GRANT, Antoine CAU, Jacqueline RUAS, Michèle SEGUIN, Jean-Pierre BENOIT, Marie-Hélène JUPPEAUX, Bénito ROMERA-AMIL, Nicole MAMONTI, Monique REVEL, Jean-Claude TAUVEL, Pascale LADEVEZE

Etaient absents et représentés :

Monsieur Pascal BERNHARD représenté par Lise Grant
Madame Armelle GALLAGHER représentée par Jacqueline RUAS
Monsieur James BASSON représenté par Willy Galvaire
Madame Aurélie CURTI représentée par Michèle SEGUIN
Madame Shan ROSE représentée par Christine SYLVESTRE
Monsieur Serge LECLERC représenté par Jean-Claude TAUVEL

Etaient Absents :

Monsieur Patrice DALBERA
Monsieur Philippe SEBASTIEN
Monsieur Yves FALCHETTI

Madame Lise GRANT est nommée secrétaire de séance.

Délibération 2017-09 : Subvention TEPCV (PNR)

Projet proposé par : Services Techniques

Monsieur Willy Galvaire expose à l'assemblée,

Le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur, dans lequel est inscrit notre commune, et la Communauté de Communes des Alpes d'Azur sont colauréats et chefs de file de l'appel à projet « Territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV) ».

Le dispositif TEPCV permet de mobiliser une dotation financière spécifique auprès de l'Etat pour soutenir les actions contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux de transition énergétique pour la croissance verte (réduction des émissions de gaz à effet de serre, réduction des consommations énergétiques fossiles, mutation vers les énergies renouvelables, ...)

De plus, le parc est engagé dans la diminution des pollutions lumineuses nocturnes et s'inscrit dans une démarche de labellisation « Réserve Internationale de Ciel Etoilé ».

C'est dans ce contexte qu'il est envisagé de présenter les actions communales suivantes :

- Acquisition d'un véhicule électrique en renouvellement pour 18.750 € HT
- Amélioration du parc d'éclairage public pour un montant évalué à 278.402 € HT

Concernant le véhicule électrique, l'objectif premier est de renouveler notre flotte vieillissante et à bout de souffle (de 20 à 25 ans pour les petits utilitaires). Il est privilégié à cette heure un mini porteur similaire à celui déjà acquis il y a un an. La recharge se fera au sein des ateliers municipaux sur prise domestique. Cette technologie remplacera un moteur thermique de type diesel.

Concernant l'éclairage public, cette opération consiste globalement à remplacer nos sources lumineuses par des dispositifs plus efficaces. Ces points composent deux groupes : 326 ampoules types ballons fluorescents et 299 lanternes de style.

Le premier groupe est situé dans les extérieurs du village. Ce type d'ampoules n'est plus produit depuis plusieurs années et les stocks sont épuisés. Elles sont enchâssées dans d'anciennes vasques métalliques ouvertes qui offrent une piètre efficacité en termes d'éclairage ainsi que sur l'aspect maintenance. Ces points seront donc remplacés par des lanternes fermées de type routier. Le sodium sera privilégié pour homogénéiser avec le reste du parc et pour une luminosité plus douce. Les ampoules actuelles ont une puissance de 125w alors que les nouvelles seront de 70w générant immédiatement une forte baisse en besoin énergétique.

Le second groupe, déjà en sodium, est essentiellement concentré sur les axes routiers majeurs de la commune. Ces dispositifs diffusent leur lumière à 360° à l'aide d'ampoules SHP 150w. Le but recherché est de diminuer la puissance des ampoules et de n'éclairer que ce dont nous avons besoin, la route. Des ampoules 100w seront mises en place mais elles doivent être enchâssées dans un réflecteur pour conserver la même efficacité lumineuse. Malheureusement, il n'existe pas d'adaptation pour les lanternes existantes impliquant leur remplacement.

À ceci, il est ajouté un contacteur bi-puissance par point lumineux lequel réduit la puissance utilisée au cœur de la nuit et de façon automatique en fonction de son environnement.

Pour les deux actions, le plan de financement est le suivant :

- | | | |
|-------------------------------------|------------------------------|---------------------------|
| • <u>VÉHICULE ÉLECTRIQUE</u> | 18.750,00 € | H.T. d'acquisition |
| – Etat (bonus écologique) : | 10 000,00 € | soit 53,33 % environ |
| – Parc Naturel Régional : | 5 000,00 € | soit 26,66 % environ |
| – Part Communale : | 3 750,00 € | soit 20,00 % |
| | <i>(18.750€ - 15.000€)</i> | |
|
 | | |
| • <u>ECLAIRAGE PUBLIC</u> | 278.103,00 € | H.T. d'acquisition |
| – Parc Naturel Régional : | 222 482,00 € | soit 80,00 % environ |
| – Part Communale : | 55 621,00 € | soit 20,00 % environ |
| | <i>(278.103€ - 222.482€)</i> | |

AR PREFECTURE

006-210600102-20170131-D201709-DE

Recu. le 31/01/2017

Ces opérations sont inscrites dans le budget prévisionnel 2017 et une prise de position a déjà été faite auprès du PNR fin décembre 2016 pour que celui-ci puisse déposer son dossier dans les temps auprès de l'État.

Il est donc proposé au Conseil :

- **D'entériner les actions décrites ci-dessus ainsi que son plan de financement ;**
- **D'autoriser le maire à déposer les dossiers de subventions relatifs au présent dossier et à signer les conventions qui en découlent**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 25 janvier 2017
- ✓ L'affichage en date du 25 janvier 2017
- ✓ La transmission en Préfecture en date du 31 janvier 2017
- ✓ La publication en date du 1^{er} février 2017

Le Maire,



Richard RIBERO